

L'officialité de Tournai aux prises avec les juridictions séculières au XV^e siècle : un lent effritement

Monique VLEESCHOUWERS-VAN MELKEBEEK

L'officialité de Tournai est une officialité épiscopale, établie dès la fin du XII^e siècle pour assurer la justice épiscopale dans le diocèse¹. Comme tout autre juge d'Église, l'official est investi de la pleine juridiction sur tout ce qui touche à la foi chrétienne et aux sacrements, en particulier à celui du mariage². Au concret, il prend la

1. M. VLEESCHOUWERS-VAN MELKEBEEK, *De officialiteit van Doornik. Oorsprong en vroege ontwikkeling (1192-1300)*, Bruxelles, 1985 (Verhandelingen KAWLSK van België, Klasse der Letteren, 47^e année, 1985, n^o 111), ainsi que son complément : EADEM, *Documenten uit de praktijk van de gedingbeslissende rechtspraak van de officialiteit van Doornik. Oorsprong en vroege ontwikkeling (1192-1300)*, Bruxelles, 1985 (Iuris Scripta Historica, t. 1) ; EADEM, *Compotus sigilliferi curie Tornacensis. Rekeningen van de officialiteit van Doornik. 1429-1481*, Bruxelles, 1995, 3 vols. (CRH in-4^o).

2. M. VLEESCHOUWERS-VAN MELKEBEEK, *Marital Breakdown in the Consistory Courts of Brussels, Cambrai and Tournai : Judicial Separation a mensa et thoro*, dans *Revue d'histoire du droit*, t. 72, 2004, pp. 81-89 ; EADEM, *Incestuous Marriages. Formal Incest Rules and Social Practice in the Southern Burgundian Netherlands*, dans I. DAVIS, M. MULLER et S. REES-JONES (éd.), *Love, Marriage and Family Ties in the Middle Ages*, Turnhout, 2003, pp. 77-95 (Leeds International Medieval Research, vol. 11) ; EADEM, *Self-divorce in fifteenth-century Flanders. The Consistory Court*

responsabilité au jour le jour de la vie morale et chrétienne des sujets diocésains, tant laïques que clercs³. Mais, dès le XIII^e siècle, tout comme ses collègues de Thérouanne et de Cambrai, l'official de Tournai a réussi à étendre sa compétence vers les actions réelles et personnelles, donc vers des causes d'ordre parfaitement civil, qui relèvent de ce que nous nommerions aujourd'hui le droit des obligations.

Il va de soi que, dès que la société civile s'organise, les juridictions séculières et les officialités se heurtent. Sur le plan juridictionnel, les officialités perdent lentement de leur influence. Deux grands axes de conflit opposent les deux réseaux judiciaires. Le premier axe de conflit est celui des actions réelles et personnelles, le second est celui de l'exercice du privilège de for, ou privilège de clergé.

Le premier axe de conflit provient du fait que les officialités admettent en leur prétoire des procès de laïcs contre laïcs, ou – comme disent les textes de l'époque – de « lays contre lays ». Ce recours à l'officialité de la part des sujets des juges séculiers est mal vu par les bourgmestres et échevins, puisque ceux-ci imposent à leurs sujets de chercher leur droit devant leurs propres bancs échevinaux⁴.

Accounts of the Diocese of Tournai, dans *Revue d'histoire du droit*, t. 68, 2000, pp. 83-98 ; EADEM, *Huwelijkspraktijk in het aartsdiaconaat Doornik (1446-1448)*, dans *Actes du Congrès de Comines. 28-31.VIII.1980*, t. 3, pp. 385-393.

3. V. TABBAGH, *Croyances et comportements du clergé paroissial en France du Nord à la fin du Moyen Âge*, dans *Le clergé délinquant (XIIIe-XVIIIe siècle)*, dir. B. GARNOT, Dijon, 1995, pp. 11-64 (*Publications de l'Université de Bourgogne*, t. 80) ; M. VLEESCHOUWERS-VAN MELKEBEEK, *Het parochiale leven in het oude bisdom Doornik tijdens de late middeleeuwen*, dans S. DAUCHY (éd.), *Ter overwinning van een historische drempelvrees. L'historien face aux sources juridiques*, Bruxelles, 1994, pp. 31-59 (*Iuris Scripta Historica*, t. 7) ; EADEM, *Mandatory Celibacy and Priestly Ministry in the Diocese of Tournai at the End of the Middle Ages*, dans J.-M. DUVOSQUEL et E. THOEN (éd.), *Peasants & Townsman in Medieval Europe. Studia in honorem Adriaan Verhulst*, Gand, 1995, pp. 681-692.

4. Dans une large mesure, nos recherches en matière de conflits de juridiction ont été inspirées par l'étude modèle de J.-M. CAUCHIES, *La législation princière pour le comté de Hainaut. Ducs de Bourgogne et premiers Habsbourg (1427-1506). Contribution à l'étude des rapports entre gouvernants et gouvernés dans les Pays-Bas à l'aube des temps modernes*, Bruxelles, 1982 (*Publications des Facultés universitaires Saint-Louis*, 24),

Le second axe de conflit surgit lorsque la justice séculière juge un criminel qui invoque son état de cléricature. Aux yeux de la justice séculière, dès l'instant où le prévenu avoue des actes criminels, il est considéré comme ayant perdu son état de clerc. Aux yeux de cette même justice séculière, l'official n'a plus rien à voir avec ce criminel, même si ce dernier veut prouver son état de clerc et réclame son juge de droit, c'est-à-dire l'official.

TROIS REMARQUES PRELIMINAIRES

La réforme de l'Église

Une première remarque touche au thème principal de l'actuel colloque, à savoir la réforme de l'Église. Dans les deux ères de conflits citées, il ne s'agit nullement d'une mise en question de la juridiction spirituelle proprement dite des officialités. Les justices séculières acceptent que l'officialité se prononce sur les mariages, ainsi que sur les séparations de corps et les annulations de mariage. Mais les justices séculières en veulent à l'extension de la juridiction de l'officialité en actions civiles entre laïcs. C'est cette extension que les divers échelons de la juridiction séculière ressentent comme

pp. 521-544, 567 ; M. VLEESCHOUWERS-VAN MELKEBEEK, *Conflits de juridiction au niveau diocésain dans les pays bourguignons de par deçà*, dans *Publication du Centre européen d'études bourguignonnes (XIVe-XVIe s.)*, n° 40, 2000 (*Rencontres de Wetzlar, septembre 1999*), pp. 33-47 ; EADEM, *Het lot van de kerkelijke rechtbanken in de bisdommen Doornik, Kamerijk en Terwaan in de late Middeleeuwen*, dans *Les évêchés dans les anciens Pays-Bas (Moyen Age et Temps Modernes). Actes de la quatrième journée d'études sur l'histoire des couvents belges. Archives générales du Royaume, 10 avril 2002, Bruxelles, 2002*, pp. 31-45 ; EADEM, *Les rapports entre l'Église et l'État dans les pays bourguignons de par deçà. Les évêques de Tournai : la règle ou l'exception ?*, dans *Mémoires de la Société Royale d'Histoire et d'Archéologie de Tournai*, t. 11, 2003, pp. 37-49. – En 1477, l'inventaire des archives de l'évêché de Tournai fut dressé pour mieux faire face aux attaques des instances séculières contre la juridiction épiscopale. L'édition de cet inventaire (Lille, Archives Départementales du Nord [A.D.N.], 14 G 1) a été précédée d'une introduction étendue traçant surtout l'histoire des conflits de juridiction de 1351 à 1473 : M. VLEESCHOUWERS-VAN MELKEBEEK, *Het archief van de bisschoppen van Doornik : een inventaris uit 1477*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, t. 149, 1983, pp. 121-376.

excessive et abusive. Le succès de l'officialité comme tribunal de litiges civils rend les bourgmestres et échevins jaloux. Et là, la question reste ouverte : dans quelle mesure ce succès de l'officialité comme forum de « lais contre lais » a-t-il servi à préserver le cœur même de sa juridiction, à savoir la juridiction spirituelle, et a-t-il ainsi contribué à la réforme des croyants du diocèse de Tournai, ou, par contre, dans quelle mesure ce succès a-t-il contribué à ce que les diverses juridictions séculières se penchent de plus en plus sur le caractère dit spirituel de la juridiction d'Église, et éprouvent le besoin de le définir et circonscrire elles-mêmes, d'autant plus qu'au fil du XV^e siècle ces mêmes juridictions séculières rechignent de plus en plus à céder volontiers la juridiction pénale sur des criminels qui revendiquent le privilège de clergé ?

Une question de perspective sur ces conflits

Une seconde remarque préliminaire concerne la perspective sur ces conflits. En principe, il n'y a qu'une officialité par diocèse, ce qui veut dire en clair que le ressort de l'officialité couvre tout le diocèse. Cette unicité juridictionnelle contraste avec l'éparpillement du droit séculier à travers une multitude de bancs échevinaux et de tribunaux seigneuriaux. Tous ces tribunaux séculiers manient leurs propres coutumes en affirmant leur indépendance et autonomie.

Tout banc échevinal qui se respecte renouvelle, à intervalles réguliers, un commandement interdisant à ses sujets de se citer l'un l'autre en justice ailleurs que devant le banc échevinal lui-même⁵. Une seule officialité est ainsi confrontée à diverses justices séculières, à divers intervalles dans le temps. Ces tribunaux séculiers ne

5. Ainsi dès 1338, les échevins de Gand éprouvent le besoin de publier des édits interdisant à leurs bourgeois de se citer l'un l'autre ailleurs que devant leur propre banc échevinal (Gand, Archives de la ville, série 108/1, f° 3 ; N. DE PAUW (éd.), *De voorgeboden der stad Gent in de XIVe eeuw (1337-1382)*, Gand, 1885, p. 10. En mars 1350, les échevins renouvellent cet édit (Gand, Archives de la ville, série 301/1, f° 99v ; N. DE PAUW (éd.), *De voorgeboden*, pp. 46-47). Nouveaux édits en février 1358 (Tournai, Archives de l'État, *Cartulaires* 74, f° 114), en décembre 1451 (Gand, Archives de l'État, *Gent* 158, f° 70 ; A.G.B. SCHAYES (éd.), *Dagboek der Gentsche Collatie bevattende een nauwkeurig verhael van de gebeurtenissen te Gent en elders in Vlaenderen voorgevallen van de jaren 1445 tot 1515*, Gand-Rotterdam, 1842 ; V. FRIS (éd.), *Dagboek van Gent van 1447 tot 1470 met een vervolg van 1477 tot 1515*, t. 1, Gand, 1901, pp. 236-237).

parviendront que dans les dernières décennies du XV^e siècle à surmonter leur conscience profonde d'autonomie et à se réunir pour défendre en cause commune leurs intérêts vis-à-vis de l'officialité de Tournai⁶.

Le rôle des ducs de Bourgogne dans ces conflits

Une troisième et dernière remarque préliminaire touche au rôle des ducs de Bourgogne dans l'antagonisme entre juges d'Église et juges séculiers. Les ducs de Bourgogne successifs réalisent graduellement leur ambition de créer un état centralisé, doté d'institutions centrales, tant en matière de justice qu'en matière d'administration. La politique ducale est d'être à l'écoute des juges séculiers qui protestent contre les soi-disant nuisances causées par les juges d'Église. Pour résoudre l'antagonisme entre juges d'Église et juges séculiers, le duc cherche surtout à ne pas aller au fond des choses⁷. De façon générale, il lance des ordonnances qui tendent à

6. Ainsi, en juillet 1480, les trois Membres de Flandre (Bruges, Gand et Ypres) promulguent un édit limitant la juridiction des officialités (copie contemporaine s. XV : Gand, Archives de la ville, série 93/7 (*G Eersten swarten boeck*, f° 29)) : « Omme de groote nyeuwichede ende overtarden die daghelycx gheschien by diversschen jugen ende dienners van den gheestelijken hove binnen de lande van Vlaendren in bejegentheden van der weerlyker justicie ende wetten van den zelven lande ende de groote clachten die daerof van daghe te daghe overcommen van den insetenen van dien, so es gheordonneert, overeenghedreghen ende ghesloten by den drie leden svoorseits lands van Vlaendren, dat hem nyement, ondersate wezende van den zelven lande, van nu voort an en vervordere, over hem oft over andere, yemende van den lande te porrene inde voorscreven gheestelijken hoven oft uut dien te bringhene eene brieven omme sculdelyke saken, twiste oft andere weerlicke faiten, het en zij alleenlic van zaken anlevende der gheestelijker kennesse ende judicature oft dat de ghone die betrocken worden clercke waren, hemlieden clerckelijke draghende, te wetene es ghebeneficiert zijnde anthierende kerckelyke ende gheestelyke diensten of scolen, up de paine ende ban van drie jaeren contrarie den leden slands. Aldus uurgheleyt by die van Ghend, den eersten dach van Julio, int jaer XIIIIC^c ende tachtentich. Aldus ghetee kent 'Amman' ». – Copies du XVI^e siècle : Gand, Archives de la ville, série 93bis/2 (*Verzaemelinghe van aude wetten*), f° 216r-v ; *e.l.*, série 93bis/4 (*cartularium Penneman*), f° 248r-v.

7. J.-M. CAUCHIES, *La législation princière*, p. 543 : « En fin de compte, le trait le plus significatif des interventions ducales paraît résider, non pas tant

diminuer la juridiction des juges d'Église en faveur des juges séculiers, en invoquant que le droit séculier doit être en place et en vigueur tant dans les tribunaux séculiers locaux (les bancs échevinaux et seigneuriaux), régionaux (le Conseil de Flandre) que centraux (le Grand Conseil).

L'EFFRITEMENT DE LA JURIDICTION DE L'OFFICIALITE DE TOURNAI

Cet effritement est étudié sous deux aspects, celui des actions réelles et personnelles entre laïcs et celui des procès pénaux contre des criminels soi-disant clercs.

Les procès de « lays contre lays »

Cette première partie se divise, à son tour, en trois volets. D'abord il y a lieu de présenter les ordonnances ducales de la première moitié du XV^e siècle, pour constater ensuite la judiciarisation à laquelle la juridiction d'Église dans le diocèse de Tournai est exposée graduellement, et terminer par l'analyse d'un autre type d'ordonnances qui, à partir de 1477, mettent fin de façon catégorique à la juridiction d'Église en matière de procès de « lays contre lays ».

Les ordonnances ducales de 1407 et de 1441

Les ordonnances ducales font partie des sources normatives, et doivent être, comme telles, constamment confrontées à la pratique judiciaire. Cette observation vaut également pour l'aspect positif des deux ordonnances ducales dites favorables à la juridiction des évêques de Tournai. En effet, dans le cas particulier de l'officialité de Tournai, les ducs Jean sans Peur, en 1407⁸, et Philippe le Bon, en 1441⁹,

dans le rôle de législateur que dans celui de médiateur entre le clergé et ses sujets, rôle dont il s'acquitte à merveille ».

8. Ordonnance du 25 août 1407 ; copie : Lille, A.D.N., B 1513/15104 ; J.-M. CAUCHIES (éd.), *Ordonnances de Jean sans Peur 1405-1419*, Bruxelles, 2001, pp. 108-109, n° 73 (*Recueil des ordonnances des Pays-Bas. Première série : 1381-1506. Première section*, t. 3) : « Nostre amé et féal conseilier, l'évesque de Tournay, nous a fait exposer en complaignant que ja soit ce qu'il ayt esté et soit en bonne possession et saisine, tant par luy comme par ses prédécesseurs évêques de Tournay, de tel et si long tamps qu'il n'est

accordent aux évêques de Tournai une ordonnance, protégeant leur juridiction en matière de toutes actions personnelles, même « de lays contre lays ».

En réalité, l'ordonnance de 1441 n'est qu'une nouvelle publication par Philippe le Bon de l'ordonnance de son père, de 1407, ce qui veut dire, en clair, que quant aux idées, quant à la volonté ducale exprimée de soutenir la pleine juridiction étendue de l'évêque de Tournai, il n'y a eu en somme qu'une seule ordonnance, celle de 1407, dont Jean Chevrot (1440-1460) a réussi à obtenir de Philippe le Bon la republication en 1441. D'autre part, la pratique judiciaire atteste que ces ordonnances ducales, dites favorables, n'ont certainement pas fonctionné comme un bouclier efficace de protection ducale contre les juges séculiers. Ceci est d'autant plus remarquable que les évêques successifs de Tournai, de Thoisy (1410-1433) à Clugny (1473-1483), cumulent l'emploi de chef du conseil ducale.

Quelle est la teneur de l'ordonnance de Jean sans Peur, de 1407 ? Le duc s'y nomme « garde et protecteur de l'Église et des libertés, usages et droits de celle-ci en notre comté de Flandre » et ordonne au souverain bailli de Flandre, ainsi qu'aux baillis de Gand, Bruges et Ypres de veiller à ce que nulle ville de Flandre ne prenne encore une mesure (« keure »), qui tende à empêcher la juridiction de l'évêque en matière d'actions personnelles. Déjà en 1412, l'ordonnance ducale doit être renouvelée¹⁰. Mais nous constatons qu'à chaque fois l'évêque Jean de Thoisy réussit à redresser les multiples tentatives des juridictions séculières d'éliminer ou d'entraver l'exercice de sa juridiction étendue. De 1414 à 1432, le Franc de Bruges, les villes de Tielt, Courtrai et Aardenburg, le bailliage de Tournai-Tournais, ainsi

mémoire du contraire, de cognoistre par lui, son vicaire, official et séelleur de Bruges ou aultres ses commiz et députéz ad ce, tant en sa court ecclésiasticque de Tournay comme de Bruges, *de toutes actions personnelles*, soient de clerks contre clerks ou contre lays ou *de lays contre lays*, et qu'il ne soit permiz ne loisible à aucun de l'empeschier ou perturber en sa jurisdiction ecclésiasticque ne ses officiers en l'exécution des lettres de ses dictes cours ... ».

9. Ordonnance du 20 février 1441 (copie : Lille, A.D.N., B 1513/15760 ; analyse : M. VLEESCHOUWERS-VAN MELKEBEEK, *Het archief van de bisschoppen*, p. 232, n° 94).

10. Ordonnance du 20 septembre 1412 (copie : Tournai, Archives de l'État, *Cartulaires* 71, f° 66r-v ; J.-M. CAUCHIES (éd.), *Ordonnances de Jean sans Peur*, pp. 275-276, n° 173).

que les échevins de Kaprijke s'inclineront devant l'évêque qui n'hésite pas à brandir les foudres de l'excommunication, et qui exige et obtient de ces fiers magistrats des amendes honorables pour avoir publié ou renouvelé des « keures » touchant l'accès au juge d'Église¹¹.

Quel est le contexte de la republication, en février 1441, de l'ordonnance de 1407 ? L'évêque Jean Chevrot est installé dans sa cité épiscopale, le 12 janvier 1440. Des délégués du Franc de Bruges viennent participer aux festivités, tout en mettant l'évêque en garde de respecter scrupuleusement les statuts de la cour subalterne de l'officialité de Tournai à Bruges¹². En cette même année 1440, l'évêque Chevrot promulguera de nouveaux statuts pour la cour subalterne de Bruges, où il fait plusieurs concessions au Franc de Bruges¹³, surtout en ce qui concerne le fonctionnement de la cour

11. M. VLEESCHOUWERS-VAN MELKEBEEK, *Het archief van de bisschoppen*, p. 140 ; pour le Franc de Bruges (1414) : *ibidem*, pp. 312-313, n° 251 ; pour la ville de Tielt (1416) : *ibidem*, p. 302, n° 233 ; pour la ville de Courtrai (1424) : *ibidem*, pp. 272-273, n° 175 ; pour le bailliage de Tournai-Tournais (1428) : *ibidem*, pp. 210-212, n°s 51 à 53 ; pour la ville d'Aardenburg (1430) : *ibidem*, pp. 335-336, n°s 296-297 ; pour les échevins de Kaprijke (1432) : *ibidem*, p. 292, n° 213.

12. W.P. BLOCKMANS (éd.), *Handelingen van de Leden en van de Staten van Vlaanderen. Regering van Filips de Goede (10 september 1419-15 juni 1467). Excerpten uit de rekeningen van de Vlaamse steden en kasselrijen en van de vorstelijke ambtenaren*, t. 2 (*Vanaf de onderwerping van Brugge (4 maart 1438)*), Bruxelles (C.R.H.), 1995, pp. 821-822, n° 760D : « Hellin van Steeland, Roeland Van Caloen ende meester Pieter Mathijs sondaechs 10^e in lauwe [10 janvier 1440] ghedeputeert ghesonden metten anderen Leden te Dorneke, mijnen heere den bisscop van Dorneke aldaer gheselscepene tzinre Blider Incomst ; item ... dat zekere statuten, ghemaect in verledenen tiden tusschen den hove van daer ende den lande van den Vrijen onderhouden worden ten hende dat ghene ghescillen reesen ». – Voir à ce sujet également : W.P. BLOCKMANS, *De volksvertegenwoordiging in Vlaanderen in de overgang van Middeleeuwen naar Nieuwe Tijden (1384-1506)*, Bruxelles, 1978, p. 539 : « Toen in 1440 een nieuwe bisschop te Doornik werd geïnstalleerd, hebben de steden van het Brugs kwartier hem onmiddellijk verzocht zijn jurisdictie tot de zuiver geestelijke zaken te beperken ».

13. M. VLEESCHOUWERS-VAN MELKEBEEK, *De mazen van het net. Samenwerking tussen de kerkelijke rechtbanken van Doornik en Brugge in de late Middeleeuwen*, dans *Bulletin de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de Belgique*, t. 43, 2002, pp. 167-196, avec édition de ces statuts, pp. 177-193.

subalterne du scelleur de Bruges, et plus particulièrement le rôle des avocats, procureurs et notaires.

Comme déjà avant 1414, le fonctionnement de l'officialité de Tournai et de la cour de Bruges ainsi que le personnel de ces cours ecclésiastiques provoquaient les doléances du Franc de Bruges, Jean de Thoisy, évêque de Tournai, avait réorganisé ses deux cours d'Église de telle façon qu'il pouvait espérer avoir rencontré les griefs du Franc¹⁴. Mais, en décembre 1414, le Franc de Bruges promulgue à nouveau des statuts interdisant aux francs hôtes de se citer l'un l'autre en justice ailleurs que devant la loi du Franc, sous peine d'une amende de 3 livres parisis de Flandre. L'évêque, considérant que ces statuts sont préjudiciables à sa juridiction, envoie son promoteur de l'officialité à Bruges avec mission de faire rétracter les dits statuts. Est-ce déjà une ruse qu'à cette occasion le Franc de Bruges ne rétracte pas explicitement les statuts incriminés mais se limite à déclarer solennellement qu'en promulguant les dits statuts, les bourgmestres n'avaient nullement l'intention de porter préjudice à la juridiction spirituelle de l'évêque ? Ainsi, le Franc peut simultanément affirmer être bon fils obéissant de l'Église¹⁵, maintenir ses statuts et exercer la réserve mentale qu'au fond et en droit les actions réelles et personnelles n'appartiennent pas à la « juridiction *spirituelle* » de l'évêque. En effet, le corps des magistrats du Franc développera, au fil des décennies suivantes, non seulement le besoin d'exercer en monopole le pouvoir judiciaire sur ses sujets (tout en ralliant à sa cause les ducs comme souverains temporels), mais s'évertuera à élaborer un soubassement juridique, même en droit canonique, de sa lutte acharnée contre la juridiction étendue des cours d'Église dans son territoire.

14. Tournai, Archives de l'État, *Cartulaires* 75, f° 94r-v : « de et super nonnullis querimoniis tempore elapso ex parte ipsorum dominorum burgimagistorum et scabinorum in scriptis et alias editis et demonstratis dicto patri reverendo et curias Tornacensem et Brugensem advocatosque notarios et procuratores earundem tangentibus, idem reverendus in Christo pater deliberatione matura justas et canonicas fecerat provisiones super hoc publicandas et inviolabiliter tenendas, quibus mediantibus ipsi domini burgimagistri et scabini merito forent contenti ».

15. « Ipsi domini burgimagistri et scabini fuerunt et sunt et semper erunt veri obedientes catholici filii Ecclesie et dicti eorum patris reverendi domini episcopi Tornacensis » (Tournai, Archives de l'État, *Cartulaires* 75, f° 94r-v ; voir également M. VLEESCHOUWERS-VAN MELKEBEEK, *Het archief van de bisschoppen*, pp. 312-313, n° 251).

L'intérêt qu'attache le Franc de Bruges aux statuts de l'officialité de Tournai et de sa cour subalterne de Bruges est évident : déjà pendant la réunion du 29 septembre 1441, une traduction flamande des nouveaux statuts de 1440 est enregistrée dans le « ferieboek » du Franc de Bruges¹⁶. Tout en criant bien haut son obéissance filiale à l'Église, le Franc de Bruges sera en effet l'un des plus farouches adversaires des évêques de Tournai, tant dans les procès de « lays contre lays » que dans les procès contre des clercs criminels.

Un second adversaire déclare son jeu dès juin 1440. En 1432 encore, à l'égard de l'évêque Jean de Thoisy, les conseillers de la Chambre du Conseil de Flandre parvinrent à persuader le bailli et les échevins de Kaprijke qu'afin d'éviter que l'interdit ou « cés » ne soit imposé à Kaprijke et que l'excommunication ne soit fulminée contre ces magistrats, il valait mieux rétracter un édit interdisant aux habitants de Kaprijke de se citer l'un l'autre devant l'officialité de Tournai¹⁷. Mais en juin 1440, le Conseil de Flandre, siégeant à Courtrai, saisit le temporel de Jean Chevrot, ainsi que celui de l'official et du promoteur de l'officialité de Tournai¹⁸. Évidemment,

16. Bruges, Archives de l'État, *Vrije van Brugge. Registers* 16957, second volume (1440-1451), f° 24r-31r ; voir L. GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Coutumes des pays et comté de Flandre. Coutume du Franc de Bruges*, t. 2, Bruxelles, 1879, n° LIV, pp. 274-297 (sous la date fautive du 30 septembre 1441).

17. Tournai, Archives de l'État, *Cartulaires* 75, f° 74v-75r (voir également M. VLEESCHOUWERS-VAN MELKEBEEK, *Het archief van de bisschoppen*, p. 292, n° 213).

18. Bruxelles, Archives générales du Royaume (= A.G.R.), *Chambres des Comptes, Registres* 21809 (compte de Josse de le Brande, receveur des exploits et condamnations du Conseil de Flandre, pour la période allant du 31 octobre 1439 au 1er octobre 1441), f° 6r : « À Christian Neuquins, messagier de la dicte chambre, lequel du commandement de mes diz seigneurs du conseil d'icelle chambre se parti de la dicte ville de Courtray le IIIe jour de juing mil III^c XL [*le 4 juin 1440*] et porta leurs lettres closes adrechans à mon très redoubté seigneur monseigneur le duc et à monseigneur son chancelier, lors estans à Hesdin, contenans la cause pourquoy mes diz seigneurs avoient par leur commission ordonné mettre en la main de mon dit seigneur le temporel de monseigneur, l'official et du promoteur de la court spirituelle à Tournay, ouquel voyage le dit messenger en alant au dit lieu de Hesdin, attendant illec par IX jours pour avoir responce sur les dictes lettres et aussi lettres adrechans à mon dit seigneur de Tournay et retournans au dit

Chevrot aura plaidé auprès de Philippe le Bon pour que celui-ci remédie à cette fâcheuse situation. Comme on l'a déjà remarqué, les ducs n'allaient pas au fond des choses dans ces conflits majeurs entre juridictions d'Église et juridictions séculières.

Le rôle du duc est à tout le moins ambigu : d'un côté, il autorise la saisie du temporel de l'évêque nouvellement installé, chef de son conseil ducal, d'un autre côté, il cédera après quelques mois aux instances de Chevrot en renouvelant, le 20 février 1441, une ancienne ordonnance ducale de 1407, favorable à la juridiction de l'évêque. Le contexte de cette republication en 1441 de l'ancienne ordonnance fut en effet la saisie du temporel de l'évêque à l'instigation du Conseil de Flandre. Le duc envoie l'ordonnance aux conseillers de la Chambre du Conseil avec des instructions précises de veiller à l'exécution exacte de celle-ci par les diverses instances judiciaires du comté de Flandre¹⁹.

lieu de Courtrai, chemina par XLVI lieues, ... » ; *ibidem*, f° 6r-v : « Au dit Christian Neukins qui du commandement de mes diz seigneurs se parti de la ville de Courtray le XVIe jour du dit mois de juing [le 16 juin 1440] et porta à monseigneur de Tournay, lors estans à Gand, les lettres de mon dit seigneur le duc que par le dit Christian il avoit envoyé à mes diz seigneurs du Conseil pour les lui envoyer touchans la main mise aux biens du promoteur de Tournay ... ».

19. Gand, Archives de l'État, *Gedeponeerd fonds Bisdom en Sint-Baafs*, B 3295 (recueil sur papier de minutes de lettres du promoteur de l'officialité de Tournai, Oston Ostz, 1441-1448), f° 34r-v : dans une lettre du 10 mai [1441], les scelleur et promoteur de l'officialité de Tournai informent Jean Chevrot que les vicaires généraux de l'évêque ont étudié avec eux l'ordonnance ducale de 1441, et en approuvent la teneur ainsi que celle de la lettre accompagnant l'envoi de l'ordonnance au Conseil de Flandre, mais ils insistent auprès de leur diocésain que celui-ci s'efforce de s'informer au mieux auprès des conseillers du dit Conseil quant à la manière dont ceux-ci entendent exécuter l'ordonnance. Les officiers épiscopaux expriment leur crainte que lors d'une absence de l'évêque les gens du Conseil ne se mettent à ranimer les nuisances d'avant 1441, et à en créer de pires (« Ceterum domini vicarii vestri et nos vidimus mandatum dicti domini ducis super eius beneplacito quod utamini vestra jurisdictione ad instar predecessorum, etiam et litteras quas super hoc specialiter scribit gentibus Camere Consilii sui in Gandavo que ipsis et nobis videntur in optima forma sed videretur nobis omnibus expedire quod medio tempore quo eritis Gandavi sciatis ab ipsis de Consilio qualiter intendunt parere predictis litteris eis scriptis et quod eis recommendetis negotium nam timemus ne, vobis absente, pristina et deteriora prioribus impedimenta resuscitent quare etca. Reverendissime pater

La juridiction épiscopale en butte à la judiciarisation

L'évêque Chevrot se rendra vite compte de la mollesse du soi-disant bouclier des ordonnances ducales²⁰. En novembre 1443, le Conseil de Flandre se plaint auprès de Chevrot du préjudice qu'official, scelleur et promoteur de l'officialité portent à la juridiction ducale en abusant de l'excommunication²¹. En 1450, sur plainte du Franc de Bruges, le même Conseil de Flandre rappelle à Chevrot qu'il aurait parfaitement pu restreindre la juridiction de l'officialité de Tournai comme cela avait été fait pour celle de Théroouanne, mais il dit avoir différé cette mesure draconienne « pour révérence et honneur de vous »²². Le but de la missive du Conseil de Flandre est de

et domine metuendissime, Altissimus vestram conservet reverendissimam Paternitatem feliciter et longeve. Scriptum raptim Tornaci, die X Maii »).

20. Sans doute faut-il en conclure que le duc a d'autres priorités. Dans d'autres domaines, par exemple à l'encontre de la ville de Gand, le duc agit avec fermeté. Voir, à ce sujet, les multiples études de Marc Boone, entre autres : M. BOONE, *Diplomatie et violence d'État. La sentence rendue par les ambassadeurs et conseillers du roi de France, Charles VII, concernant le conflit entre Philippe le Bon, duc de Bourgogne, et Gand, en 1452*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, t. 156, 1990, pp. 1-54.

21. Bruxelles, A.G.R., *Chambres des Comptes, Registres* 21812 (compte de Josse de le Brande, receveur des exploits et condamnations du Conseil de Flandre, pour la période allant du 1er octobre 1443 au 14 mars 1445), f° 5v : « Au dit Josse de le Brande, receveur, qui, du commandement et ordonnance de mes dits seigneurs, se parti de la dicte ville de Gand, le dit XIIIe jour de novembre [13 novembre 1443] et ala devers monseigneur de Tournay, lors estant à Lille, lui remonstrer comment ses official, selleur et promoteur s'efforcèrent ou préjudice de la juridiction de mon dit seigneur, de vouloir excommunier aucuns ses subges pour poursieutes qu'ilz faisoient par devant mes dits seigneurs, affin que icellui monseigneur de Tournay y pourveist ». – Les contacts des conseillers du Conseil de Flandre avec l'official de Tournai sont intenses en 1444 et 1445 : *ibidem*, f° 6r (13 avril 1444, 5 mai 1444) ; 6v (16 juin 1444, 20 juin 1444) ; 7r (14 août 1444) ; 8r (11 février 1445).

22. Bruges, Archives de l'État, *Nieuw Kerkarchief, Bisdom Doornik* 1 (ancien *Cumulus ecclesiasticus* 2939) : « Et vous plaise savoir que en ce qui dit est eussiens bien peu pourveoir de par nostre dit seigneur à la conservation de ses haulteur, drois, noblesse et seigneurie – ainsi que bien scavez – et souventes fois fait avons en cas semblable à l'encontre de l'official de Théroouanne et autres. Toutesvoies, pour révérence et honneur de vous, nous l'avons différé et sur ce escript à nostre très redoubté seigneur, monseigneur le conte de Charolois [= Charles le Téméraire, 1433-1467], par

convaincre Chevrot d'interdire à son official d'excommunier à tort et à travers les francs hôtes du Franc de Bruges. Le discours choisi est celui dont on use envers un évêque souvent absent de son diocèse et qui n'est sans doute pas mis au courant des décisions prises en son nom au jour le jour par l'official. Or, cette figure ne correspond nullement à la réalité. Tant un recueil de correspondance de l'entourage de Chevrot des années 1441 à 1447 que les comptes du scelleur de l'officialité de Tournai prouvent d'abondance que cet entourage envoie constamment des messagers vers l'évêque, où que celui-ci réside. Chevrot est mis au courant des dossiers brûlants, et son avis et sa décision sont sollicités²³.

Après cette tentative d'intimider Chevrot, le Franc de Bruges accepte encore, au début de l'année 1454, « pour appaiser le différent qui est entre révérend père en Dieu monseigneur l'évesque de Tournay d'une part et ceulx de la loy du terroir du Franc de l'aulture ad cause de l'exercice de la jurisdiction des cours ecclésiastiques de Tournay et de Bruges », qu'en matière de dettes l'officialité de Tournai et sa cour subalterne de Bruges continuent à accepter des procès entre francs hôtes dans leurs cours comme avant, mais le franc hôte y poursuivi pourra endéans le terme des deux premières citations faire cesser la poursuite, et ce par l'intervention de la loi du Franc²⁴. Lorsque, le 22

noz autres lettres, le contenu desquelles – comme tenons – venra à vostre congnoissance. Et vous prions qu'il vous plaise ordonner et enioindre à vostre dit official qu'il se désiste des dictes citations et monitions à l'encontre des francs hostes, en les laissant sortir jurisdiction pardevant la loy et eschevins du Franc, ainsi que de tout temps ilz sont accoustumez et comme droit et raison le requiert. Car aultrement trop seroit foulée la jurisdiction de nostre dit très redoubté seigneur, monseigneur le duc. Escript à Teneremonde, le XXVIe jour d'octobre. Les gens etca. ».

23. M. VLEESCHOUWERS-VAN MELKEBEEK, *Conflits de juridiction*, pp. 42-47.

24. Bruges, Archives de l'État, *Nieuw Kerkarchief, Bisdom Doornik 5* : « Pour appaiser le différent qui est entre révérend père en Dieu monseigneur l'évesque de Tournay d'une part et ceulx de la loy du terroir du Franc de l'aulture ad cause de l'exercice de la jurisdiction des cours ecclésiastiques de Tournay et de Bruges est pourparlé, ouvert et advisé par les gens et conseillers des dites parties ce qui ensieult. Premiers que la jurisdiction des dictes cours ecclésiastiques de Tournay et de Bruges aura doresenavant selon l'anchienne coustume son cours ou dit terroir du Franc sur et entre toutes personnes, soyent frans hostes du dit terroir ou aultres, veullans y avoir le recours pour avoir et poursievir leur justice en actions ou causes de debtes

juillet 1455, l'évêque Chevrot nomme le prêtre Jacques Maes scelleur de la cour ecclésiastique de Bruges, il lui accorde de bonne foi, en respectant le compromis de 1454, « *plenariam potestatem et mandatum speciale de causis et actionibus personalibus usque ad summam sexaginta solidorum Parisiensium monete Flandrie et non ultra ... cognoscendi et eas audiendi fineque debito juste determinandi* »²⁵.

vulgairement *om schuldelike zaken*, sans ce que les dits de la loy du Franc puissent en ce mettre par eulx, leurs officiers ou serviteurs quelque destourbiere ou empeschement. Se non, que quant ung franc hoste y sera convenu à l'encontre d'un aultre franc hoste, lors le franc hoste ainssy convenu porra, s'il lui plaist, faire contraindre par le cohercion des dits de la loy du Franc l'aultre franc hoste poursievant affin qu'il cesse de sa poursieute encommenchiée, pourveu que ce soit fait dedens l'expédition de la première ou seconde citation des dites cours ecclésiastiques et non après et en refondant les despens que le franc hoste poursievant auroit fait paravant et jusques à ce qu'il seroit adiourné pour faire la dicte cessation. Lesquels despens au regard des citations de la court de Tournay ne passeront point, pour la première, groz et demi et quant la seconde sera exécutée, ils ne passeront point V gros. Et au regard des citations de le court de Bruges, les première et seconde exécutées ne porront plus monter que deulx groz et demi. Et contenra chacune des citations de Tournay entre l'exécution et expédition délai de XII jours, et cescun de celles de Bruges délai de VI jours affin que le franc hoste convenu puist avoir terme compétent pour se pourveoir, se bon lui semble. Et s'il avenoit que le franc hoste impétrant en court d'église y feist aucune poursieulte ou despens après ce que, à le requeste et complainte du convenu, luy auroit esté ordonné et commandé de faire faire cesser la dite poursieulte encommenchiée en court d'église, telles poursieultes et despens seroient nuls. Et oultre ce le dit franc hoste poursievant en court d'église seroit tenu de faire absouldre à ses despens le franc hoste convenu. Et quant au regart de la désobéissance par le dit impétrant, les officiers de mon dit seigneur de Tournay ne empescheron point les dits du Franc de punir et corrigier yceulx désobéissans selon le cas et selon leurs loys et costumes. Item est ouvert et advisé pour bien de paix que doresnavant le dite court de Tournay ne admettra quelque personne au bénéfice de cession de biens pour debtes jugiées ou recogneues par devant ceulx de la dicte loy du Franc ». – Voir M. VLEESCHOUWERS-VAN MELKEBEEK, *De mazen van het net*, pp. 174-175.

25. Lille, A.D.N., 14 G 89/110 (édition : M. VLEESCHOUWERS-VAN MELKEBEEK, *De mazen van het net*, pp. 193-194). – Sur Jacques Maes, voir M. PRIETZEL, *Jacques Maes († 1465). Lebensführung und Wirkungskreis eines flämischen Kanonikers*, dans *Zeitschrift für Historische Forschung*, t. 23, 1996, pp. 325-354.

Mais comme le Franc de Bruges persiste à percevoir ses francs hôtes comme harcelés indûment par l'officialité de Tournai, il cite, en 1457, l'évêque Chevrot, non plus devant le Conseil de Flandre, mais bien auprès du duc, devant son Grand Conseil²⁶. Dorénavant, les masques sont jetés et une phase de judiciarisation accrue s'amorce. L'évêque est ainsi de plus en plus mis devant l'évidence des limites et pourtours de sa juridiction. Concrètement, en 1457, le Franc de Bruges réclame qu'il soit interdit à l'official de Tournai, d'excommunier les officiers de justice du Franc qui avaient emprisonné des francs hôtes pour avoir cité d'autres francs hôtes dans des causes de « *lays contre lays* » devant la cour subalterne de Bruges de l'officialité de Tournai. L'argument majeur du Franc est que c'est au duc et aux officiers de justice séculiers seuls qu'appartient toute la justice et juridiction temporelle. Lorsque, le 10 avril 1458, Chevrot se présente devant le Grand Conseil, invoquant ses droits épiscopaux²⁷, le Franc de Bruges rétorque qu'il croit bien que Chevrot est l'évêque de Tournai, et autre chose n'en croit²⁸. Lorsque Chevrot invoque, devant le Grand Conseil, les deux ordonnances ducales de 1407 et de 1441, le Franc de Bruges n'accepte pas la présentation par l'évêque de

26. Lille, A.D.N., B 1513/15970⁶ (Anvers, le 15 juin 1457) : « ja soit ce que nous soions seul et pour tout seigneur temporel de nostre dit terroir [= nostre terroir du Franc en nostre pays de Flandres] et que à ceste cause à nous et à noz justiciers et officiers ad ce commiz et à nul autre compète et appartienne toute la justice et jurisdiction temporele des corps et avoïrs des suppotz et subges de nostre dit terroir, et de tous cas, actions et contractz commiz et advenuz en icelluy, mesmement par ou entre personnes layes appartenans à la loy séculière ... requérons que le XVe jour de juillet prochain venant vous veuillies envoyer par devers nous, quelque part que serons lors, voz députez notables, instruis en ceste dite matière, pour avecq noz députez, que à ce commetterons, et les députez de nostre dit terroir du Franc, qui pareillement y seront, pour ceste cause traictier et appointier icelle matière par voye amiable – se faire se peult - en y gardant le droit d'un chacun ».

27. Lille, A.D.N., 14 G 88 (second fascicule de 22 feuillets), f° 5r, [II] : « le dit révérend père en Dieu, demandeur, ... dist et propose que, à cause de sa dignité épiscopal et de son église cathédral, il est fondé et doué de pluseurs beaux drois, coustumes loables et invétérées, usaiges anchiens et deument prescrips, possessions, libertés et franchises pluseurs ».

28. *Ibidem*, f° 5r, [II] : « [Maistre Jehan de Haluwyn, procureur de eschevins, bailli, crichoudere, ammans, sergans et autres leurs officiers] Respond qu'il croit que le dit révérend père en Dieu est évesque de Tournay, et autre chose n'en croit ».

la portée de ces ordonnances²⁹. Il est clair qu'aux yeux du Franc de Bruges une coexistence, une cohabitation des deux réseaux judiciaires est insupportable.

Le Grand Conseil n'ose pas délibérer sur le fond du procès, où l'enjeu est important³⁰. En 1458, un compromis est atteint. Il consiste en une déclaration que les droits des deux parties restent acquis et inchangés comme avant le procès. Cette solution ne résout évidemment rien. Le Franc de Bruges est persuadé que l'Église s'est jadis arrogé ou a obtenu par de malins subterfuges la juridiction étendue des procès de « lays contre lays », et l'évêque est persuadé que le Franc de Bruges, qui pourtant prétend être fils obéissant de son diocésain et fils obéissant de l'Église, manque de respect et fait preuve d'une mauvaise foi sans pareille.

En novembre 1475, Ferry de Clugny, évêque de Tournai, et le Franc de Bruges se présentent ensemble devant le Parlement de Malines pour rouvrir le procès de 1457-1458 entre le Franc et l'évêque Jean Chevrot. Cette fois-ci, les deux parties désirent expressément un arrêt quant au fond, et non plus une sorte de compromis à l'amiable³¹. Le procès traîne, Charles le Téméraire meurt le 5 janvier 1477. Bientôt, Ferry de Clugny se rendra compte qu'une ère est révolue. Finis les Bourgogne, vivent les Habsbourg !

29. *Ibidem*, f° 8r-9r, [X] : « en l'an mil III^C et VII ... vostre très noble progéniteur de bonne mémoire, informé de la vérité, ottroya sur ce au dit évesque ses lettres et mandement patent ». – « Respond qu'il ne le croit point ainsi qu'il est posé ». – *Ibidem*, f° 9r-10r, [XI] : « Item que samblablement vous, mon dit très redoubté seigneur, à l'exemple de vostre dit très noble progéniteur, pour cause d'aucunnes nouvellités, tourbles de fait et empeschemens torchonniers, fais par vos dis officiers du dit terroir du Francq ... ou préjudice de la dicte juridiction ecclésiasticque en l'an mil III^C XL aves au dit révérend père ... ottroyé samblables lettres » – « Respond qu'il est en partie de droit et par ce non responsable et le fait responsable d'icellui, il ne le croit point ».

30. J. VAN ROMPAEY, *De Grote Raad van de hertogen van Boergondië en het Parlement van Mechelen*, Bruxelles, 1973, p. 362 : le Conseil cherche à éviter des conflits et procès, en recourant à des compositions à l'amiable.

31. Bruxelles, A.G.R., *Grand Conseil de Malines, Procès en première instance 45* (J.Th. DE SMIDT et E.I. STRUBBE, *Chronologische lijsten van de Geëxtendeerde Sententiën en Procesbundels (dossiers) berustende in het archief van de Grote Raad van Mechelen*, t. 1, 1465-1504, Bruxelles, 1966, p. 413). Voir également M. VLEESCHOUWERS-VAN MELKEBEEK, *Het archief van de bisschoppen*, pp. 154-155 note 138 ; p. 167.

D'autres ordonnances pour une autre société

Dès le 11 février 1477, Marie de Bourgogne accorde le Grand Privilège où la juridiction d'Église étendue en matière de procès de « lays contre lays » est abolie³². Deux mois plus tard, le Franc de Bruges obtient un privilège déclarant que dorénavant aucun franc hôte ne sera cité devant un juge d'Église, si ce n'est dans des causes touchant les sacrements ou la religion³³. Le procès au Grand Conseil de Malines continue. En mars 1480, le Grand Conseil interdit à Ferry de Clugny de continuer à exercer « la connaissance d'actions réelles et mixtes »³⁴. Lorsque cet arrêt est signifié en avril à Ferry de Clugny, celui-ci en exige, en vain, la révocation³⁵. Entre-temps, encouragé par

32. J. VAN ROMPAEY, *De Grote Raad*, pp. 134-135.

33. L. GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Inventaire des archives de la ville de Bruges*, t. 6, Bruges, p. 148, n° 1155, *sub no.* 17 ; IDEM, *Coutume du Franc de Bruges*, Bruxelles, t. 2, 1879, p. 401, *sub articulo* 18.

34. Bruges, Archives de l'État, *Vrije van Brugge, Oorkonde* 928 (supplément) (Malines, le 23 mars 1480) : « Vous mandons et commandons en commettant par ces présentes – se mestier est – que, à la requeste des dits exposans [= bailli, bourgmestres et eschevins de nostre terroir du Franc], vous faites exprez commandement, inhibition et deffence de par nous sur certaines et grosses peines à nous à applicquier au dit évesque de Tournay, ses official, promoteurs et autres ses gens et officiers, qu'il appartiendra et dont requis serez et à chascun d'eulx que doresnavant ilz, ne aucun d'eulx, ne preignent ou tiennent, facent ou seuffrent prendre ou tenir court ne cognoissance aucune d'actions réelles, mixtes ou autrement deppendans de réalité, soit en pétitoire ou possessoire ne autres dont la cognoissance appartient et doit appartenir à la juridiction temporelle directement ne indirectement en quelque manière que ce soit, ains *des dites matières réelles, mixtes, deppendans ou sentans réalité – comme dit est – en laissent du tout la court et congnoissance à nous, noz juges et loix ausquelz la congnoissance en doit compéter et appartenir* ». – Voir M. VLEESCHOUWERS-VAN MELKEBEEK, *De mazen van het net*, p. 176.

35. Bruges, Archives de l'État, *Vrije van Brugge, Oorkonde* 472 (le 10 avril 1480) : « Sur quoy par le dit révérend père [= monseigneur l'évesque de Tournay] me fut dit et respondu que lui ne ses officiers n'avoient poins cognoissance que de ce dont par droit et ancienne joissance et autrement deument ses prédécesseurs évesques de Tournay, lui et ses officiers avoient congneu, peu et deu congnoistre ... lui ou nom que dessus appelloit à mon dit seigneur [= Maximilien, le duc d'Autriche, de Bourgogne, comte de Flandre] et mes dits seigneurs de son grant conseil, protestans des attemptaz et des intéretz et dommaiges que lui et ses officiers en pourroient avoir ». Le 12 mai

les privilèges nouvellement accordés, le Franc de Bruges, momentanément soumis à la ville de Bruges comme Membre de Flandre, rallie à sa cause les Trois Membres de Flandre (Bruges, Gand et Ypres). Ceux-ci publient en juillet 1480 un édit commun interdisant, sous peine de bannissement, à tous les habitants du comté de se citer l'un l'autre devant un juge d'Église « pour dettes, nuisances ou autres causes laïes »³⁶. Ferry de Clugny tente de former une alliance défensive avec les évêques de Cambrai, Liège et Utrecht, ainsi que l'administrateur de Théroutanne³⁷. Les évêques revendiquent, en appelant au Grand Conseil, le retrait de cet édit, mais en 1481, le chancelier Jean Carondelet interdit la prise en considération de leur appel par le Grand Conseil³⁸. Ainsi, la juridiction étendue des évêques de Tournai, quant aux procès de « lays contre lays », est définitivement sabrée.

Le 22 janvier 1483, Louis XI, roi de France, se mêle au débat en affranchissant les laïques du pays et comté de Flandre de toute juridiction ecclésiastique³⁹. Une ordonnance ducale du 24 août 1486 interdit aux sujets de Flandre d'assigner des personnes séculières devant les juges ecclésiastiques pour actions personnelles et causes profanes et civiles⁴⁰. Cette ordonnance suscite la réaction de Louis

1480 (Bruges, Archives de l'État, *Vrije van Brugge, Oorkonde* 473), le Grand Conseil prononce une sentence interlocutoire. – Voir M. VLEESCHOUWERS-VAN MELKEBEEK, *Het archief van de bisschoppen*, pp. 167-169.

36. Voir la référence ci-dessus note 6.

37. Tournai, Archives du Chapitre cathédral, *Grandes Archives, Fonds des Évêques* FE. 70 (Ferry de Clugny). L'évêque de Cambrai (depuis octobre 1480) est Henri de Berghes ; l'évêque de Liège est Louis de Bourbon (qui s'excusera, tout comme l'évêque d'Utrecht, David de Bourgogne, comme n'ayant pas de juridiction en Flandre) ; l'évêque de Théroutanne est Henri de Lorraine. – Voir M. VLEESCHOUWERS-VAN MELKEBEEK, *Het archief van de bisschoppen*, p. 169, note 225.

38. Tournai, Archives du Chapitre cathédral, *Grandes Archives, Fonds des Évêques* FE. 70 : notification du refus de l'appel par acte du 19 mars 1481 de Gérard Bacault, secrétaire du duc Maximilien.

39. Gand, Archives de la ville, série 93/3 (*C Gheluwen bouck*), f° 140r-v. Voir : L. GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Coutume de la ville de Bruges*, t. 2, Bruxelles, 1875, n° CIII, pp. 118-121.

40. Bruxelles, A.G.R., *Chambres des Comptes, Trésor de Flandre, Première série* 2238. Voir : *Tweeden druck van den eersten Bouck der Ordonnancien*,

Pot, évêque de Tournai, qui en interjette appel auprès de Maximilien, roi des Romains, le suppliant de la révoquer « pour nourrir tout amour et consolidation des deux souveraines justices »⁴¹. Mais tant la réalité que l'idée des « deux souveraines justices » sont révolues. En octobre 1496, Philippe le Beau renouvelle l'ordonnance d'août 1486⁴².

Les procès pénaux contre des criminels soi-disant clercs

La seconde partie de mon exposé touche les clercs criminels ou l'exercice du privilège de clergé. Après avoir rappelé la position du droit canonique en la matière, ainsi que la situation à ce sujet dans le diocèse de Tournai pendant la plus grande partie du XV^e siècle, le dossier concret du clerc marié Hannekin MeesterJans, revendiqué tant par l'official de Tournai que par le Franc de Bruges, permet de constater que le déclin de la juridiction épiscopale quant aux procès de « lays contre lays » va de pair avec le déclin de cette même juridiction à l'égard des clercs criminels.

La position du droit canonique : la décrétale Si judex laicus

L'exercice du privilège de clergé ou de for autorise ses titulaires à n'être jugés que par un juge ecclésiastique. Encore importe-t-il de savoir qui est clerc et qui ne l'est pas. Rappelons brièvement les dispositions de la décrétale *Si judex laicus* de Boniface VIII, de la fin du XIII^e siècle⁴³. Cette décrétale pose clairement le principe de la compétence exclusive du juge d'Église pour mener le procès sur l'état de clerc. La dite décrétale règle également la question de la détention provisoire, et distingue à cet effet entre le prisonnier en possession d'état de clerc et celui en possession d'état de laïque.

Un prisonnier en possession d'état de clerc au moment de l'arrestation doit être immédiatement rendu au juge d'Église. S'il est

Statuten, Edicten en Placcaerten ... van Vlaendren, Gand (Anne Vanden Steene), 1639, pp. 48-49.

41. Gand, Archives de la ville, série 93/3 (*C Gheluwen bouck*), f° 116v.

42. Voir *Tweeden druck van den eersten Bouck der Ordonnancien, Statuten, Edicten en Placcaerten ... van Vlaendren*, Gand (Anne Vanden Steene), 1639, pp. 50-51.

43. Sexte 5.11.12.

notoirement clerc, il n'y aura pas au tribunal ecclésiastique de procès sur l'état, car « le notoire n'a pas besoin d'être prouvé ».

Si, par contre, au moment de l'arrestation par le juge séculier, le prisonnier est en possession de l'état de laïque, il ne doit pas être immédiatement rendu au juge d'Église. Pendant cette détention intérimaire en prison séculière, le prisonnier doit fournir la preuve de son état de cléricature. La décrétale ne dit pas *expressis verbis* que la preuve de l'état doit être fournie au tribunal ecclésiastique. Cela donnera l'occasion au tribunal séculier de prétendre que le prisonnier doit faire la preuve devant lui.

Les clercs criminels au diocèse de Tournai pendant le xv^e siècle

Disons d'emblée qu'au diocèse de Tournai au xv^e siècle, les dispositions générales de la décrétale *Si iudex laicus* concernant la restitution d'un individu arrêté et emprisonné par la justice séculière, sont appliquées dans la majorité des cas où cet individu se réclame de son état de clerc, ainsi en la ville de Gand⁴⁴. Parfois déjà au xiv^e

44. En 1409, le bailli de la ville de Gand obéit à deux reprises à une injonction de la part de l'officialité de Tournai de lui laisser le jugement d'un clerc (Bruxelles, A.G.R., *Chambres des Comptes, Registres*, 14109 (compte janvier-mai 1409), f^o 3r-v : le clerc Robert le Brune ; (compte mai-septembre 1409), f^o 2v-3r : le clerc Liévin de le Damme). En mars 1418, la ville de Gand est obligée par l'évêque de Tournai de retirer un édit interdisant d'héberger ou de nourrir des clercs vivant une vie non cléricale mais qui obtiennent des lettres d'inhibition de la part de l'officialité. Le futur duc Philippe le Bon intervient comme comte de Charolais en faveur de l'évêque (Gand, Archives de la ville, série 93bis/1 (*Witteboek*), f^o 197v-198r) ; édition : Ch.L. DIERICX, *Mémoires sur les Loix, les Coutumes et les Privilèges des Gantois, depuis l'institution de leur Commune jusqu'à la révolution de l'an 1540*, t. 1, Gand, 1817, p. 93, note 1 ; commentaire : M. BOONE, *Gent en het Bourgondische staatsvormingsproces ca. 1385-ca. 1453. Een financiële en sociaal-politieke geschiedenis*, Gand, thèse de doctorat, 1987-1988, vol. 2, p. 410 ; voir : M. VLEESCHOUWERS-VAN MELKEBEEK, *Het archief van de bisschoppen*, p. 140 ; pp. 289-290, n^{os} 207, 208, 209). En 1426, les frères Louis et Christian Groeninc, clercs, composent avec le bailli de Gand (Bruxelles, A.G.R., *Chambres des Comptes, Registres*, 14113 (compte septembre 1426-janvier 1427), f^o 3v), après avoir obtenu des lettres d'inhibition de l'officialité de Tournai. En décembre 1429, le vice-doyen de chrétienté de Gand conduit Jacques de Zuttere, clerc, de Gand à l'officialité de Tournai pour y être jugé pour vol et sacrilège (M. VLEESCHOUWERS-VAN MELKEBEEK, *Compotus sigilliferi*, 51). Début 1437, Jean de Omberghé,

siècle, et encore au XV^e siècle, la justice séculière ose aller de l'avant et exécuter son prisonnier, sans tenir compte des demandes de la justice d'Église de restituer l'individu pour en scruter la possession d'état⁴⁵. Pendant tout le XIV^e et la plus grande partie du XV^e siècle,

prêtre, obtient les lettres d'inhibition de la part de l'officialité de Tournai, et compose avec le bailli de Gand (Bruxelles, A.G.R., *Chambres des Comptes, Registres*, 14114 (compte janvier-juin 1437), f° 2v). En mars 1438, le magistrat de Gand continue son procès contre le clerc Olivier vander Poort, malgré la réquisition par l'officialité de Tournai (Lille, A.D.N., B 1513/15933, f° 3r-v). À la même époque, Roger Vincke, soupçonné d'avoir fabriqué de la mauvaise monnaie, est rendu comme clerc au doyen de chrétienté de Gand (Bruxelles, A.G.R., *Chambres des Comptes, Registres*, 14114 (compte juin 1437-mai 1438), f° 5v). En 1454, Coppin vanden Hende, soupçonné d'être « desrobeur de chemin », « feust rendu à l'ordinaire comme clerc par vertu d'une inhibition de révérend père en Dieu monseigneur de Tournay » (Bruxelles, A.G.R., *Chambres des Comptes, Registres* 14116 (compte de janvier à mai 1454), f° 14r). En 1458, le bailli de Gand cherche et obtient l'intervention du duc auprès de Chevrot dans un cas de réquisition d'un clerc, Gautier van Doynse. Le bailli invoque que le cas est privilégié comme le clerc avait frappé un sergent de ville (*ibidem* (compte de janvier à mai 1458), f° 102r et 103r). En 1463, le bailli de Gand poursuit à grands frais (210 livres par.) Josse van Musscoet, fils d'Everaerts, jusque devant le Grand Conseil « à cause de certaine inhibition que le dit Josse avoit impétré en la court spirituelle de Tournay » (*ibidem* (compte de septembre 1463 à janvier 1464), f° 258v). D'autres cas de « restitution simple » se sont produits à Gand en 1460, 1461, 1462, 1474, 1475, 1480, 1481.

45. Ainsi, en avril 1361/62, les magistrats de la ville de Lille, ayant mis à mort trois clercs malgré leur réquisition par le doyen de chrétienté, sont condamnés à faire une procession humiliante à travers Lille (Lille, Archives Municipales, AA 71/1377 : voir M. VLEESCHOUWERS-VAN MELKEBEEK, *Het archief van de bisschoppen*, p. 138 ; pp. 257-258, n° 146). Toujours à Lille, en avril 1372/73, le gouverneur Jean de Hem, pour avoir condamné à mort et enseveli vif un clerc après sa réquisition par le doyen de chrétienté, doit exhumer le corps et le transporter dans une église (voir : EADEM, *Het archief van de bisschoppen*, p. 138 ; p. 262, n° 154). L'écouète de Bruges doit présenter en l'officialité de Tournai, en décembre 1371, trois images en cire représentant les trois clercs condamnés à mort par lui et exécutés (voir : EADEM, *Het archief van de bisschoppen*, p. 138 ; pp. 307-308, n°s 243-244). En août 1423, le bailli de Gand fait couper la tête à Gabriel de Vatene (Bruxelles, A.G.R., *Chambres des Comptes, Registres*, 14112 (compte mai-septembre 1423), f° 5r), malgré le fait que bailli et échevins avaient été requis de restituer Gabriel comme clerc à l'officialité de Tournai. L'évêque déclare que le magistrat a encouru une excommunication de droit, et doit en demander l'absolution au pape endéans un an (Tournai, Archives de l'État,

l'évêque de Tournai arrive à obtenir, fût-ce à l'aide d'une protestation auprès du duc, des excuses de la part de bancs échevinaux trop zélés et une condamnation de ces derniers à une peine infamante. Mais, assez vite après son installation comme évêque en 1440, lorsque le Conseil de Flandre saisit le temporel de l'évêque de Tournai, le même Conseil s'arrange par exemple pour que deux clercs, Guillaume le Halve et Jean Ghepel (le Gheble), détenus au château de Gand, ne soient pas rendus à l'officialité de Tournai⁴⁶. En juin 1444, le Conseil plaide auprès de l'official de Tournai pour que ce dernier n'impose pas le « cés » lorsque des bancs échevinaux infligent des amendes à des clercs⁴⁷. Le Conseil recourt à des ruses en évacuant en novembre 1446 Hannequin Macha, détenu au château de Gand, de cette prison pour l'amener aux prisons d'Assenede, au diocèse d'Utrecht, le tout « afin qu'il ne se aydast de sa clergie »⁴⁸. Le même stratagème est utilisé en juin 1447 pour Gilbert Boudins « pour doubte de la clergie »⁴⁹.

L'effritement de l'application de Si judex laicus à la fin du xv^e siècle

Les deux dernières décennies du xv^e siècle marquent un tournant dans cet état de choses. Après la mort de Charles le Téméraire, les Pays-Bas méridionaux passent aux princes de Habsbourg, et ces derniers ont de toutes autres vues sur l'espace et la liberté à accorder à ces juridictions d'Église.

Cartulaires 71, f° 75r-v ; voir M. VLEESCHOUWERS-VAN MELKEBEEK, *Het archief van de bisschoppen*, p. 140 ; p. 291, n° 210). À Gand, dans le domaine de l'abbaye de Saint-Pierre, le bailli et les échevins de l'abbé ont, en 1454, condamné à mort et exécuté Josse de Neufville alias Costere, un clerc, pourtant réquisitionné par l'officialité de Tournai. Chevrot accepte les excuses du magistrat et ordonne la levée de l'excommunication (Lille, A.D.N., B 1513/15933, f° 6r-v).

46. Bruxelles, A.G.R., *Chambres des Comptes, Registres* 21809 (compte des exploits du Conseil de Flandre, 1439-1448), f° 7v : l'évêque obtient une compensation financière par une amende payée par un ancien échevin de Courtrai (*ibidem*, f° 15r et 2r).

47. Bruxelles, *l.c.*, f° 6v.

48. Bruxelles, A.G.R., *Chambres des Comptes, Registres* 21814 (compte de mai 1446 à mai 1447), f° 8v.

49. Bruxelles, *e.l.*, 21815 (compte de mai 1447 à mai 1448), f° 9v.

Le dossier du procès du clerc marié Hannekin MeesterJans, datant de l'année 1481, donne une vue très directe sur le déclin de la compétence pénale du juge d'Église à l'égard de ses clercs criminels⁵⁰.

Il n'est pas surprenant que ce procès ait été intenté par le Franc de Bruges, adversaire tellement farouche et acharné de la juridiction ecclésiastique dans le domaine des procès de « lays contre lays ». Le procès se passe devant le Conseil de Flandre, contre l'évêque septuagénaire de Tournai, Ferry de Clugny. Selon la décrétale *Si judex laicus* (Sexte 5.11.12), le Franc de Bruges aurait dû se présenter devant l'official de Tournai pour y exposer ses arguments selon lesquels Hannekin MeesterJans, soupçonné de brigandage, sacrilège et homicide, n'est pas clerc et, dès lors, doit être rendu par l'official au Franc de Bruges (la *repetitio*). Mais le Franc de Bruges préfère se présenter devant le Conseil de Flandre pour y voir condamner l'évêque pour perturbation de l'exercice par le Franc du droit pénal envers un criminel qui a avoué ses crimes. Le Franc considère avoir arrêté Hannekin comme en possession de l'état de laïque puisqu'au moment de son arrestation Hannekin ne portait pas l'habit de clerc ni la tonsure. Le Franc de Bruges a certainement de la suite dans les idées. Dans les plus brefs délais, il livre Hannekin au bourreau. Hannekin avoue bon nombre de crimes, comme homicide, brigandage et propos blasphématoires. Il est donc prouvé – selon le Franc – que Hannekin n'est pas un clerc vivant cléricalement. Si Hannekin a jamais été clerc, il a perdu cet état de cléricature par indignité, donc *ipso facto*. Le Franc renverse l'argument de la décrétale *Si judex laicus* de Boniface VIII sur la notoriété : le Franc a lui-même prouvé la notoriété de l'état de laïc de Hannekin. Pourquoi donc restituer Hannekin à l'officialité ?

50. Gand, Archives de l'État, *Raad van Vlaanderen* (Conseil de Flandre), 8645 (procès en première instance devant le Conseil de Flandre entre le Franc de Bruges et l'évêque de Tournai). – Les pièces de ce procès sont intégralement publiées et commentées : M. VLEESCHOUWERS-VAN MELKEBEK, *Jurisdictie over criminele clerici. Vrije van Brugge vs. bisschop van Doornik voor de Raad van Vlaanderen (1481)*, dans *Bulletin de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de Belgique*, t. 45, 2004, pp. 99-175 ; voir aussi : EADEM, *Le procès du clerc Hannekin MeesterJans : la justice pénale ecclésiastique sur les clercs criminels dans les Pays-Bas méridionaux à la fin du moyen âge*, dans B. DURAND (dir.), *Justice pénale et droit des clercs en Europe, XVI^e-XVIII^e siècles*, Lille, 2005, pp. 151-163.

En somme, le Franc a résolu d'une façon bien pragmatique la matière des conflits de privilège de clergé. Lorsque le Franc soupçonne quelqu'un de crimes graves et l'arrête, ce prisonnier est soumis illico à la torture, même s'il se réclame de son état de clerc. Le Franc considère entièrement justifié, même en droit canon, de passer à l'exécution du prisonnier. Les dizaines d'exemples de restitution de clercs à l'officialité que Ferry de Clugny cite dans sa défense sont simplement balayés par le Franc.

CONCLUSION

Lorsqu'en 1486, l'évêque de Tournai proteste auprès de Maximilien et Philippe le Beau contre leur ordonnance diminuant fortement la juridiction ecclésiastique et invoque comme pair de ces souverains « l'amour et consolidation des deux souveraines justices », le discours de l'évêque n'est plus reçu avec respect et compréhension, car l'idée des deux souveraines justices, la séculière et celle de l'Église, est révolue⁵¹. Elle l'est déjà en grande partie sous Chevrot, le restera sous Guillaume Fillastre⁵² et touche certainement à sa fin sous Ferry de Clugny. Tant la compétence pénale du juge d'Église à l'égard de ses clercs criminels que la juridiction étendue quant aux procès de « lays contre lays » sont en déclin soutenu. S'ajoute à ce déclin le schisme de 1484 à 1505, où divers candidats se disputent l'évêché.

51. Voir la référence ci-dessus, note 41.

52. Voir sur Fillastre l'excellente étude de M. PRIETZEL, *Guillaume Fillastre der Jüngere (1400/07-1473). Kirchenfürst und herzoglich-burgundischer Rat*, Stuttgart, 2001 (*Beihefte der Francia*, t. 51).